



DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE L'ISLE SUR LE DOUBS

Canton de BAVANS

ARRETE DU MAIRE N°2020-09

OBJET : Bibliothèque municipale – règlement intérieur

LE MAIRE DE L'ISLE SUR LE DOUBS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122.21 et L2212.2,

Vu la délibération n°2020-15 du Conseil Municipal, en date du 7 février 2020, approuvant le règlement intérieur de la bibliothèque,

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'utilisation de la bibliothèque

ARRETE

PRÉAMBULE

La bibliothèque municipale est un service public de la Ville de L'Isle-sur-le-Doubs, chargé de contribuer à l'information, à l'éducation permanente, au développement culturel et aux loisirs de la population, ainsi qu'à la conservation du patrimoine écrit.

1/DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

La bibliothèque est ouverte à tous. Le travail sur place et la consultation des documents sont libres et gratuits.

Les postes d'accès à Internet sont ouverts à tous sous réserve du respect de la législation propre à la bibliothèque (voir Charte Internet affichée à la bibliothèque).

Article 2 :

Le personnel est à la disposition des usagers pour les conseiller et les aider à utiliser au mieux les ressources de la bibliothèque.

Article 3 :

Les horaires sont fixés par la Municipalité. La Ville de l'Isle-sur-le-Doubs se réserve le droit de fermer la bibliothèque au public si les circonstances l'exigent.

2/INSCRIPTIONS

Article 4 :

Inscription à titre individuel

L'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte à son nom. L'abonnement est valable un an à compter de la date d'inscription.

La carte est strictement personnelle ; sa perte doit être signalée rapidement.

Faute de déclaration de perte, tout emprunt frauduleux par un tiers serait à la charge du titulaire. Le remplacement d'une carte perdue ou abîmée se fait à titre onéreux. Tout changement d'adresse doit être signalé immédiatement.

Les enfants de moins de 14 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite des parents ou responsables légaux.

Inscription à titre collectif

Une carte emprunteur est remise à un responsable désigné par sa collectivité.

Les conditions d'inscription sont identiques à celles exigées pour l'inscription individuelle.

Peuvent s'inscrire au titre d'une collectivité et sur justificatif : les établissements scolaires, les centres socio-éducatifs, les établissements de santé, les maisons de retraite, les clubs du 3^{ème} Age, les assistantes maternelles...

Article 5 :

Les tarifs applicables pour l'emprunt de documents et la consultation informatique sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

3/ MODALITÉS DE PRÊT DES DOCUMENTS

Article 6 :

Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur (et celle du responsable parental pour les mineurs.)

Article 7 :

La majeure partie des documents de la bibliothèque peut-être empruntée à domicile. Toutefois, certains documents ne peuvent être consultés que sur place.

Article 8 :

L'utilisateur est tenu de respecter les délais et les quotas de documents empruntés.

Une prolongation de prêt peut être accordée à l'utilisateur qui en fait la demande.

Article 9 :

Les documents audio et vidéo ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnements à caractère individuel ou familial. L'emprunteur doit se conformer à la législation en vigueur, et

notamment s'interdire d'effectuer la reproduction de ces documents. La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Article 10 :

Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

4/ RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Article 11 :

L'accès à internet est limité à 1 heure par jour et par personne. L'utilisateur s'engage à respecter la charte d'utilisation d'Internet annexée au règlement.

Article 12 :

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents : rappels, amendes dont le montant est fixé par arrêté municipal, suspension du droit de prêt...

Article 13 :

En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur (forfait minimum de 15€).

Les parents sont responsables des documents empruntés par leurs enfants.

Article 14 :

Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents de la bibliothèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie de documents qui ne sont pas dans le domaine public.

Toute utilisation devra se faire dans le respect des règles fixées par le Code de la Propriété Intellectuelle.

Article 15 :

Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux et de parler à voix basse dans les salles de lecture, d'avoir un comportement correct vis à vis des autres usagers et du personnel, sous peine d'être invités à quitter la bibliothèque.

Toute infraction à l'une des dispositions prévues dans le présent règlement pourra donner lieu à une décision d'expulsion immédiate des contrevenants par le Responsable de la bibliothèque.

Les contrevenants au présent règlement pourront se voir refuser l'accès à la Bibliothèque de façon temporaire ou définitive.

Article 16 :

Il est interdit de fumer dans les locaux. Il est interdit de manger et de boire en dehors des espaces prévus à cet effet, sauf dans le cadre d'animations organisées par la bibliothèque.

L'accès aux animaux est interdit, exception faite pour les chiens d'usagers handicapés.

Article 17 :

Il est interdit d'utiliser les moyens et les locaux de la bibliothèque à des fins de propagande.

5/ APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 18 :

Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Le personnel de la bibliothèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est remis à l'utilisateur lors de son inscription, un autre étant affiché en permanence à la bibliothèque, à usage du public.

6/ RESPONSABILITÉS

Article 19 :

Le public est invité à surveiller ses effets personnels. La Ville de l'Isle-sur-le-Doubs décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation de vêtements ou d'objets personnels.

Les groupes d'enfants, dans le cadre de visites organisées, sont placés sous la responsabilité de leurs accompagnateurs, sauf mise en jeu de la responsabilité individuelle des enfants.

Lors des animations, les enfants sont pris en charge par l'animateur ou l'enseignant pendant la durée de l'animation, mais sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs, dès la fin de celle-ci ou en cas de sortie prématurée.

Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque.

Fait à L'Isle sur le Doubs,
Le 07 février 2020.



Le Maire,
Alain ROTH.